

Il pourra être nommé un député-surintendant dans certains cas.

Pouvoirs de tels députés.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'en cas de difficultés graves au sujet des écoles dans une municipalité scolaire, lorsqu'il deviendra nécessaire pour le surintendant des écoles, de se transporter sur les lieux pour y porter remède, ou pour obtenir des renseignements, et qu'il en sera empêché par les autres devoirs de sa charge, ou par maladie ou autre cause, il sera loisible au gouverneur de nommer à chaque fois qu'il en sera besoin sur la représentation du dit surintendant des écoles, une personne convenable pour remplacer le surintendant des écoles au sujet de telles difficultés, avec tous les pouvoirs dont il est revêtu, à moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis et limités dans l'ordre contenant la nomination du dit député.

18

Lorsqu'il n'existera aucune évaluation, ou lorsque les commissaires ne pourront l'obtenir, ils pourront en faire une.

Pénalité imposée aux commissaires qui négligeront de remplir ce devoir.

XXV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune évaluation des propriétés sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les dites écoles ne sera en existence, soit pour le comté ou pour la municipalité particulière dont il s'agira, ou que les personnes entre les mains desquelles telle évaluation sera déposée refuseront, sur sommation par écrit, ou négligeront, dix jours après telle sommation, d'en remettre et délivrer aux commissaires d'écoles d'une municipalité scolaire y ayant droit, ou à leur secrétaire-trésorier, l'original ou une copie certifiée de ladite évaluation, (laquelle copie certifiée vraie par la personne qui aura ainsi l'original entre ses mains, fera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire,) les dits commissaires d'écoles pourront en tout temps, après tel refus ou négligence, procéder à la faire faire par trois cotiseurs par eux nommés et autorisés à cet effet ; et si les dits commissaires, sous un mois de leur élection ou nomination, négligent de faire faire à qui de droit la sommation ci-dessus requise pour obtenir ou l'original ou la copie de la dite évaluation, ou, sous trois mois de leur dite élection ou nomination, négligent, dans les cas ci-dessus mentionnés en cette section, de faire faire telle évaluation.